



RÉGIE D'INCENDIE PIERREVILLE
ST-FRANÇOIS-DU-LAC
41, RUE TRAHAN, C.P. 30
PIERREVILLE, QC, J0G 1J0
Tél. : 450-568-2171

RÈGLEMENT TRAITEMENT MUNICIPAUX	NUMÉRO DES	2016-02 ÉLUS
---------------------------------------	---------------	-----------------

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS 2016-02

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITION

" Réunion du conseil " : pour les fins du présent règlement, sont assimilés à présence aux réunions du conseil, la présence à l'une ou l'autre des rencontres suivantes :

- Réunion du conseil ordinaire
- Réunion du conseil extraordinaire
- Toute autre réunion formée par le conseil d'administration de la RÉGIE
- Séance de travail, si elle n'est pas précédée ou suivie le même jour d'une réunion du conseil.

3. RÉMUNÉRATION

En vertu de l'article 595 LCMQ, loi sur le traitement des élus municipaux s'applique à la Régie

Le président aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une réunion du conseil de 50\$

La rémunération des autres membres du conseil sera fixée en fonction de sa présence aux réunions du conseil 40\$

4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée à l'article 2, le président et chaque conseil aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas remboursé autrement.

5. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2017.

6. INDEXATION

La rémunération, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

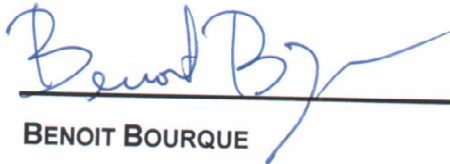
Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Régie. L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

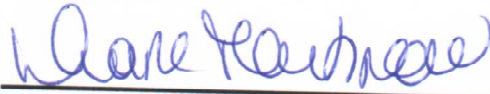
8. CONSULTATION

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du présent règlement en consultant le site de la municipalité de St-Pie-de-Guire au www.stpiedeguire.ca



BENOIT BOURQUE

Président



DIANE MARTINEAU

Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le :

20 septembre 2016

Adoption le :

15 novembre 2016

Avis public d'adoption :

27 septembre 2016

Entrée en vigueur le :

1^{er} janvier 2017